

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.080 du 11 août 2016

A. 219.661/XI-21.162

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41 bte 2
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2016 par XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 169.771 du 14 juin 2016 (dans l'affaire 180.035/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 août 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de pièces jointes à la requête que les parties requérantes justifient de l'insuffisance de leurs ressources; que conformément à l'article 33, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, le bénéfice du *pro deo* leur est accordé dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation dirigée contre la « décision de refus de prolongation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980, datée du 23/09/2015, [...]; [de] deux avis médicaux du 21/09/2015 du médecin conseiller de l'Office des Étrangers [...] : [de] deux ordres de quitter le territoire, Annexe 13, datés du 23/09/2015 »;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1319 et 1322 du Code civil, et de la foi due aux actes; qu'en substance, ils considèrent que le juge a erronément interprété les documents sur lesquels il se fonde pour juger que la partie adverse a pu considérer que la situation de disponibilité et d'accessibilité des soins au XXXXX a à ce point changé que leur autorisation de séjour en Belgique n'est plus nécessaire et qu'il en tire des conclusions en droit incompatibles avec leur contenu, dès lors qu'aucun d'eux ne peut être interprété comme établissant un changement de circonstances « suffisamment radical et non temporaire », au sens de l'article 9 de l'arrêté royal précité; qu'ils reprochent en outre au juge de violer la foi due à leur requête et, à tort, « [d'inverser] l'auteur de la partie [*sic*] qui s'est prévalu de cet article 3 », en jugeant qu'ils ne peuvent se prévaloir de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales alors qu'au contraire, ils n'ont fait que reprocher au médecin conseil de se référer lui-même illégalement audit article qui selon lui n'est pas violé;

Considérant que l'arrêt attaqué rappelle la teneur des avis médicaux du médecin-conseiller de l'Office des étrangers sur lesquels celui-ci fonde sa décision, reproduit des extraits de son analyse des disponibilité et accessibilité des soins requis au pays d'origine et reprend ses conclusions aux termes desquelles la surdité congénitale, dont souffrent les enfants des requérants, peut « maintenant » être traitée et suivie au XXXXX, de sorte que « [le] changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire [...], il n'y a donc plus lieu de prolonger le

séjour de la requérante [ou du requérant] »; que le Conseil du contentieux des étrangers a manifestement pu, sans violer la foi due aux sources sur lesquelles le médecin-conseil s'est fondé, considérer que celui-ci « a pu démontrer [...] que les soins sont à présent disponibles et accessibles dans le pays d'origine, ce qui n'était pas le cas précédemment et qui avait justifié que les requérants se soient vu délivrer un titre de séjour temporaire »; que la circonstance alléguée que le changement radical des circonstances existait le cas échéant déjà lors d'une précédente prolongation de séjour n'est évidemment pas de nature à énerver ce constat; que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il invite en réalité le Conseil d'État à une appréciation en fait du caractère radical ou non, et temporaire ou non, du changement des circonstances qui avaient présidé à l'octroi initial d'une autorisation de séjour temporaire pour raisons de santé, ce pour quoi le juge de cassation est sans compétence aucune; que, pour le surplus, le moyen qui soutient que ce ne sont pas les requérants mais la partie adverse qui se prévalait de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme précitée, est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, puisque précisément le recours ne soutient pas que l'arrêt attaqué aurait méconnu cette disposition; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en substance, ils reprochent au juge administratif de considérer qu'ils se bornent à réitérer ou opposer des éléments de fait aux différents motifs de la décision attaquée et qu'ils l'invitent à substituer son appréciation à celle de la partie adverse, alors qu'ils avaient établi plus encore « l'absence de vérification du changement radical et non temporaire des circonstances au-delà du mois de février 2013 » et avaient produit trois nouvelles pièces médicales qui devaient, contrairement à ce que décide l'arrêt, être prises en compte au nom de la garantie d'un recours effectif; que, « dans un même ordre d'idée », ils rappellent la teneur de deux rapport et certificat médicaux de juin 2014 et font grief à l'arrêt attaqué de ne contenir aucune motivation à leur propos alors qu'ils sont particulièrement interpellants et pertinents;

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, seuls articles visés au moyen, ne prescrivent qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; qu'en tant que le moyen revient à soutenir le contraire, il manque manifestement en droit; que, pour le surplus, en vérifiant la légalité de la motivation de la décision refusant de prolonger le séjour au regard des avis médicaux du médecin-conseil émis le 21 septembre 2015 et en considérant comme pertinentes les sources sur lesquelles ledit médecin s'est fondé, le Conseil du contentieux des étrangers a implicitement mais

certainement considéré que les rapport et certificat médicaux de juin 2014 produits par les requérants ne suffisaient pas à établir l'absence de changement des circonstances « suffisamment radical et non temporaire » au sens de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze août deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

C. DEBROUX